

Procès- Verbal du Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

Convocation et affichage : 27 mars 2026

Présents : Lionel CAMPO, Christophe DE FRANCESCHI, Vincent DURAND, Myriam SABATIER, Stéphanie VALENZUELA, Cécile YVOREL

Absent excusé : Guillaume PONSARD (pouvoir à Vincent DURAND)

Secrétaire de séance : Lionel CAMPO est élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 20h, le quorum est atteint.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour et précise que pour le point n°7, il s'agit, suite à la modification des statuts en octobre 2025 de désigner un représentant au Syndicat mixte Hérault Energies et non un délégué.

- 1 Approbation du PV du conseil municipal du 21 mars 2026
- 2 Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- 3 Indemnités des Elus
- 4 Renouvellement des commissions suite aux élections :
 - Commission d'Appel d'offres,
 - Commission Communale des Impôts Directs
 - Commission de contrôle des listes électorales
- 5 Désignation des élus dans le Conseil d'école
- 6 Désignation du référent Défense
- 7 Désignation des délégués au Syndicat mixte Hérault Energies **remplacée par désignation d'un représentant au Syndicat mixte Hérault-Energies**
- 8 Questions diverses

1-Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité de présents et des représentés.

2- Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

. Madame le Maire expose que les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle précise que :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 21-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci d'optimiser la bonne gestion et administration communales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000

habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3- Indemnité des Elus

Madame le maire expose :

Les indemnités de fonction des élus figurent sur la liste des dépenses obligatoires et sont calculées selon le % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice Brut 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 4110,51)

Elles ne doivent pas dépasser l'Enveloppe Globale Indemnitaire, constitué par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Son montant est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant des indemnités.

Madame le maire présente la grille des indemnités de fonction brutes mensuelles des élus, maire, adjoint, conseiller municipal et celle de l'EGI, d'un montant de 2054, 34 réparti ainsi

Indemnité du maire : 28,1% (IB)	1155,06	1155,06
Indemnité des adjoints (2): 10,89 % (IB)	447,64	899,28

Les maires bénéficient à titre automatique, fixée de droit, sans délibération, d'indemnités de fonction au taux maximal, selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux sont obligatoirement rattachées à des délégations arrêtées par le maire. Il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints ou aux conseillers municipaux.

Après discussions, il a été reporté au prochain conseil municipal la détermination ou non des indemnités pour les adjoints, les conseillers municipaux, et ce en fonction de la gestion des affaires communales, des dossiers, des projets en cours, à venir.

4- Renouvellement des commissions suite aux élections

Commission d'appel d'offres

Madame le Maire rappelle que cette commission est obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisé dont le taux montant est supérieur ou égal aux seuils européens et qu'elle doit être mise en place en début de mandat.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle est composée du président, autorité habilitée à signer le marché, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Les membres sont élus par délibération du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste, au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Une seule liste est présentée :

Membres titulaires:
Christophe DE FRANCESCHI
Vincent DURAND
Guillaume PONSARD

Membres suppléants
Lionel CAMPO
Stéphanie VALENZUELA
Cécile YVOREL

Il est ensuite procédé au vote :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :
Christophe DE FRANCESCHI
Vincent DURAND
Guillaume PONSARD

Membres suppléants
Lionel CAMPO
Stéphanie VALENZUELA
Cécile YVOREL

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offre.

Commission communales des impôts directs

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du Conseil municipal, et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale.

Elle est composée du maire ou d'un adjoint délégué de la commission, président de la commission ; de 6 commissaires titulaires et 6 membres suppléants. Les commissaires sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal

La liste de proposition établie par délibération du conseil municipal doit comporter 24 noms, 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

N'ayant reçu à ce jour aucune directive de la Direction Départementale des Finances Publiques, Madame le Maire demande à reporter la délibération au prochain conseil municipal.

Commissions de contrôle des listes électorales

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal du rôle et de la constitution de la commission de contrôle des listes électorales.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs. Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges, la commission est composée d'un Conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet, d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

La commission de contrôle sera chargée :

- De s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

- D'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions du maire.

La composition de cette commission de contrôle est prévue par les IV, V, VI, et VII de l'article L.19. Pour les communes de moins de 1000 habitants, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors des dernières élections municipales, la commission est composée de la façon suivante :

- Les conseillers désignés ne peuvent être ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- 2 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau
- Cette désignation doit se faire sur la base du volontariat, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, le plus jeune conseiller.

En application de ces dispositions, à l'unanimité, le conseil municipal :

- DESIGNER pour siéger à la commission de contrôle électorale dans l'ordre du tableau :
Lionel CAMPO, délégué titulaire
Cécile YVOREL, déléguée suppléante
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération

.

5- Désignation des élus dans le Conseil d'école

Les enfants de ROUET étant scolarisés à l'école de Notre Dame de Londres, le maire ou son représentant est invité au Conseil d'école.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune au Conseil d'école.

Stéphanie VALENZUELA et Cécile YVOREL se portent candidates respectivement comme titulaire et suppléante.

A l'unanimité, Stéphanie VALENZUELA est désignée représentante titulaire et Cécile YVOREL représentante suppléante.

6- Désignation du référent Défense

Madame le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et

ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte. Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Monsieur Guillaume PONSARD , ayant fait acte de candidature,
Il est procédé à l'élection de Mr Guillaume PONSARD en qualité de correspondant défense.
Vote à l'unanimité des présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne M Guillaume PONSARD comme correspondant défense.

7- Désignation d'un représentant auprès Syndicat mixte Hérault-Energies

Conformément à l'article 9 des statuts, le Syndicat mixte, HERAULT ENERGIES, renouvelle son Comité syndical à la suite des élections municipales.

La commune doit désigner un représentant électeur pour le collège des communes de moins de 40 000 habitants.

A ce titre, Le Maire expose au conseil municipal les compétences transférées par la commune au Syndicat afin de pouvoir bénéficier dans ce domaine d'un meilleur service, à un coût plus intéressant pour les finances communal.

Le représentant communal auprès du Syndicat a pour mission d'être un relai des préoccupations de la commune et de rendre compte auprès de celles-ci des actions syndicales sur l'ensemble de son territoire.

En vertu des statuts, modifiés en octobre 2025, le représentant est également électeur au sein du collège des communes de moins de 40 000 habitants, pour procéder à l'élection des 17 délégués correspondants.

Le conseil municipal est informé que cette élection se tiendra début juin pour permettre l'installation du nouveau Comité syndical en amont de l'Assemblée générale du 24 juin prochain, à laquelle le représentant communal sera invité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Désigne Christophe DE FRANCESCHI comme représentant de la commune auprès d'Hérault-Energies
- M. DE FRANCESCHI sera électeur pour désigner les délégués représentants les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.
- D'autoriser Mme. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

8- Questions diverses

PICS / Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Le territoire de la CCGPSL est exposé à de nombreux risques majeurs dont 2 principaux les feux de forêts et les inondations.

La CCGPSL vient de se doter d'un PICS visant à prévoir, organiser et structurer l'action intercommunale en cas de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la CCGPSL au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Après son approbation par le Conseil communautaire en février 2026, il doit être arrêté par le Président de l'intercommunalité et par chacun des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Achat photocopieur :

Le photocopieur de la mairie ne fonctionne plus et doit être remplacé.

Plusieurs devis ont été demandés (Ordidoc / MSI/ CopyCo).

Le fournisseur retenu est CopyCo : coût du photocopieur 2000 euros,

Le conseil municipal opte pour une location de 1à 3 mois pour tester l'appareil avec option d'achat sans engagement. Le coût de la location sera déductible du prix d'achat.

Cette dépense pourra être inscrite au fonds de concours de la CCGPSL.

Le photocopieur sera à disposition des habitants pour photocopies ou scans dans la limite du raisonnable.

Site intramuros

La secrétaire réactualise le site internet Intramuros de Rouet, afin de communiquer aux habitants les informations municipales, communales, et autres informations (culturelles, ...)

La commune de Rouet dispose d'Intramuros, site web mis à disposition par la CCGPSL et pour lequel une convention a été signée.

Les élus saluent le travail réalisé et remercie la secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Madame le maire remercie l'assemblée.

La Maire,

Myriam SABATIER



Le Secrétaire de séance,

Lionel CAMPO

